

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

- ARRETE RELATIF AUX EMBLEMES DE RUCHERS -

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;
VU la circulaire du 25 mai 1960 de Monsieur Le Ministre de l'Agriculture ;
VU l'avis du Conseil Général en date du 17 décembre 1960 ;
VU les arrêtés préfectoraux des 7 juillet 1961 et 21 mai 1966 ;
SUR la proposition de Monsieur Le Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ART. 1 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du code rural, les ruches peuplées d'abeilles, isolées ou groupées en ruchers, peuvent être disposées à l'arrière de clôtures les séparant des routes, des chemins publics, des propriétés voisines. La clôture (mur, pallsade en planches jointes, haie vive ou sèche, touffue et continue) doit avoir au moins deux mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol sur toute sa longueur et dépasser à ses extrémités les dernières ruches d'au moins deux mètres dans chaque sens.

ART. 2 - En l'absence d'un tel écran, les ruches doivent être placées :

- A dix (10) mètres au moins de la voie publique et des propriétés voisines ;
- A cinq (5) mètres au moins si les propriétés voisines sont des bois, des landes, ou des friches ;
- A cent (100) mètres au moins si les propriétés voisines sont des terrains de sport, des habitations à caractère collectif ou des établissements tels que hôpitaux, casernes, écoles, sauf pour les ruchers d'étude de ces écoles.

ART. 3 - Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés. Cette demande fera l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires et du Président du Syndicat d'Apiculture ou de leur représentants désignés. Un accord pourra être pris à la suite de cette enquête et les nouvelles dispositions particulières seront prescrites par arrêté préfectoral. Si aucun accord ne peut intervenir, le Directeur des Services Vétérinaires établira un rapport qui sera présenté à une commission constituée comme suit :

- Monsieur Le Préfet ou son représentant : Président ;
- Monsieur Le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- Monsieur Le Président du Syndicat d'Apiculture ou son représentant ;
- L'assistant apicole départemental ;
- Un apiculteur désigné par le Bureau du Syndicat ;
- Un conseiller Général de la Commission des Epizooties.

Cette commission se réunira de préférence lors des sessions du Conseil Général. Sa décision sera présentée à Monsieur Le Préfet qui en fixera l'application par arrêté préfectoral.

ART. 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées, en particulier les arrêtés préfectoraux des 7 juillet 1961 et 21 mai 1966.

ART. 5 - MM. Le Secrétaire Général de la Vendée, les Sous-Préfets, le Directeur des Services Vétérinaires, les Vétérinaires Sanitaires, les spécialistes et assistants sanitaires apicoles, les maires et tous agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La Roche Sur Yon, le 19 avril 1973

Le Préfet,
P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général
E. KARLIN